



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

SA-600
APC

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 4907

IC/2004/092

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral réglementant les rejets d'effluents gazeux de la société CROWN FOOD FRANCE à LAON

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et visant les installations soumises à autorisations émettrices de composés organiques volatils (C.O.V.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1959 autorisant la société Carnaud Metal Box sise à Laon à fabriquer des boîtes de conserves alimentaires ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 juillet 1998 à la société CROWN CORK COMPANY FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/125 en date du 8 décembre 1998 imposant à la société CROWN CORK COMPANY FRANCE la réalisation d'une étude technico-économique visant à mettre en place une autosurveillance en continu des rejets de composés organiques volatils afin de limiter les émissions générées par les installations du site ;

VU le dossier présenté par l'exploitant en date du 1^{er} septembre 2003 sollicitant l'autorisation d'installer un incinérateur sur le site précité ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mars 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 16 avril 2004 ;

Considérant que l'exploitation des installations de la société CROWN FOOD FRANCE à Laon nécessite une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes par an et engendre des émissions importantes de composés organiques volatils à l'atmosphère ;

Considérant que les composés organiques volatils sont reconnus toxiques et initiateurs d'une pollution photochimique nocive pour les voies respiratoires ;

Considérant que l'exploitant a prévu la mise en place d'un incinérateur en vue de réduire la quantité de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) émis à l'atmosphère,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1959 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 21 juillet 2004 à la société CROWN FOOD FRANCE exploitée sur le territoire de la commune de LAON, lieudit « le haut de Chambry ».

Le présent arrêté régleme les rejets canalisés de l'atelier vernisserie et les rejets diffus des ateliers des boites et des fonds.

ARTICLE 2- Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
La cheminée a une hauteur de 25 mètres.

ARTICLE 4 - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques de l'atelier vernisserie avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

	Sortie incinérateur	Norme
Débit maximal horaire (m ³ /h)	72 000 m ³ /h	NFX 10112

Paramètres	Sortie incinérateur		
	Concentration maximum En mg/m ³	Flux en kg/h	Flux en t/an
NO _x (eq NO ₂)	100	7.2	41.42
CO	100	7.2	41.42
COV (en C total)	20	1.4	8
CH ₄	50	3.6	20.7
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1	0.072	0.4
phénol	1	0.072	0.4
crésol	1	0.072	0.4
xylénol	1	0.072	0.4

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- . gaz sec :
- . température : 273° K
- . pression : 101.3 kPa
- . % de O₂ = mesurée en sortie d'équipement d'oxydation

ARTICLE 5 - Surveillance des rejets -

♦ Rejets canalisés

L'exploitant met en place un programme de surveillance semestrielle de ses rejets canalisés. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les mesures portent sur les paramètres figurant ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

♦ Rejets diffus

Un bilan matières atelier par atelier doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Emissions diffuses – Composés Organiques Volatils

Concernant les émissions diffuses provenant en particulier de l'atelier des boîtes et l'atelier des fonds, le flux ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Parallèlement l'exploitant doit fournir une étude technico-économique dans un délai de trois mois en vue d'examiner les voies de réduction des rejets diffus de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE.7 - Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

ARTICLE.8

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemer cier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE.9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

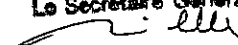
Un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département par les soins de la Préfecture et aux frais de la société CROWN FOOD FRANCE.

ARTICLE.10

La Secrétaire Générale, le Maire de LAON, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CROWN FOOD FRANCE et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 8 JUIN 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Simone MIELLE

